

Arrêt

n° 327 440 du 28 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X
représenté légalement par sa tutrice
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. UNGER
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2024 au nom de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 27 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER, avocat, ainsi que par X, tutrice, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es né le [...] à Pita, en Guinée. Tu es guinéen, d'ethnie peul, de confession musulmane et tu n'appartiens ni ne soutiens aucune formation politique en Guinée.

Tu quittes la Guinée le 7-8 octobre 2023 par avion muni d'un passeport et tu arrives en Belgique le 09 octobre 2023. Tu introduis une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après : OE) le 16 octobre 2023.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants :

En 2023, les coépouses de ta mère, soit la seconde et troisième épouse de ton père, décident de partir faire exciser ta petite sœur. Tu t'opposes à ce projet et décide de mettre ta sœur dans ta chambre. Suite à cela, l'une des coépouses de ta mère te prépare un plat de frites. Méfiant, tu décides de les jeter et de les donner au chien. Après que le chien ait ingéré ces frites, ce dernier commence à vomir du sang. Au retour de ton père, tu expliques la situation mais ce dernier t'accuse de calomnier sa femme et te bat suite à tes propos.

Au retour de ta mère, tu lui expliques que sa coépouse a tenté de faire exciser ta petite sœur, sa fille. Cette dernière décide de lui parler. Elle te raconte par la suite avoir été claire avec cette dernière et qu'elle ne recommencera plus.

Quelques semaines plus tard, soit le 29 mai 2023, la coépouse de ta mère décide de nouveau de partir faire exciser ta petite sœur. Cette fois-ci, tu t'opposes à elle avec un couteau. Face à cela, elle appelle la police. Dix minutes plus tard, la police t'arrête et tu es directement emmené à la prison de Pita.

Trois jours plus tard, soit le 1er juin 2023, suite à d'importantes intempéries, tu réussis avec 19 autres détenus à t'évader de la prison de Pita.

Ayant fui les lieux, tu es d'abord recueilli par un chauffeur routier. Ce dernier te confie ensuite à son patron, un certain Monsieur [M.], avec qui tu vas rester vivre à Conakry jusqu' au 7 ou 8 octobre 2023, date à laquelle vous partez tous les deux en avion pour la Belgique.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu déposes les documents suivant :

Deux articles de presse relatif à l'évasion de vingt prisonniers de la prison de Pita en date du 1er juin 2023, un constat de coups et blessures établi à Uccle le 16 juillet 2023, un document rédigé par un psychologue du Collectif « UMOYA » en date du 23 juillet 2024.

Enfin, tu envoies les corrections apportées aux notes de l'entretien personnel le 21 aout 2024 par mail, via ton avocate.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, distinguons tout d'abord que le Commissariat général relève que, compte tenu de ta minorité, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien spécifiques ont ainsi été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande de protection internationale. Plus précisément, une tutrice a été désignée et t'a assisté au cours de ta procédure d'asile, tandis que ton entretien personnel au Commissariat général a été mené par un officier de protection spécialisé ayant suivi une formation dédiée pour assurer de manière professionnelle et adéquate les entretiens avec des demandeurs de protection internationale mineurs, cet échange s'étant, par ailleurs, déroulé en présence de ta tutrice et de ton avocate qui ont toutes deux eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces complémentaires. Enfin, le Commissariat général a tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine, la Guinée. L'officier de protection a d'ailleurs veillé au bon déroulement de l'entretien personnel en te rappelant que des pauses pouvaient être effectuées dès que tu en faisant la demande et en te veillant à plusieurs reprises à ce que le déroulement de l'entretien se passe dans les meilleures conditions (Notes de l'entretien personnel, ci-après : « NEP », p.3,12 et 15). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont – et ont été – respectés dans le cadre de l'examen de ta demande de protection internationale, et que tu peux – et a pu – justement remplir les obligations qui t'incombent.

Alors que tu invoques avoir quitté la Guinée le 7 ou 8 octobre 2023 après avoir fui la prison de Pita en date 1er juin 2023 et ce, après t'être opposé, couteau en main, à la coépouse de ta mère qui souhaitait faire exciser de force ta petite sœur (NEP,p.9), force est de constater que plusieurs éléments ne permettent manifestement pas de tenir pour établis les faits allégués, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, à l'origine des évènements qui seraient survenus et qui seraient à la base de ta demande de protection internationale, tu prétends que les coépouses de ta mère souhaiteraient faire exciser ta petite sœur, ce qu'elles auraient d'ailleurs tenté de faire à deux reprises (NEP,p.14-17). Questionné sur les raisons qui les pousseraient à faire cela en laissant non seulement tes parents dans l'ignorance de leurs agissements mais aussi contre leur volonté, ces derniers étant farouchement opposés à l'excision, tu declares que c'est la jalousie et la haine pour se disputer avec ma mère, c'est ça seulement (NEP,p.15).

*Dans ce même contexte, tu ajoutes d'ailleurs que les coépouses de ta mère agiraient de la sorte juste parce qu'elle veut des disputes entre elles et ma mère **pour que mon père chasse ma maman de la maison, de là-bas** (NEP,p.17).*

Or, et au-delà de l'aspect hypothétique de tes explications quant aux motivations de tes belles-mères à faire exciser ta petite soeur, tu prétends que tout ceci, à savoir les tentatives d'excision de ta petite soeur, aurait pour but d'expulser ta mère du domicile familial, ton affirmation apparaît comme peu vraisemblable dans la mesure où, selon tes propres mots, ton père serait lui aussi opposé à l'excision (NEP,p.16). Il n'apparaît donc absolument pas comme crédible qu'une telle attitude eut permis à tes belles-mères de faire expulser ta mère du domicile comme tu le prétends.

Dès lors, dès le départ, le CGRA ne peut considérer comme crédibles tes déclarations sur les motivations des coépouses de ta mère puisque tes déclarations au sujet des motivations de ces dernières apparaissent hypothétiques et que, en dehors de ces considérations, elles ne sont fondamentalement pas vraisemblables dès lors que tes parents seraient opposés à la pratique de l'excision (NEP,p.15-17).

Ensuite, quand bien même les motivations de tes belles-mères seraient établies, ce qui n'est pas le cas et ce, pour les raisons développées ci-dessus, tu ne parviens pas à rendre crédibles tes déclarations sur l'attitude que tes parents auraient adoptée au cours des situations où les coépouses de ta mère auraient tenté de faire exciser ta petite soeur.

En effet, si tu prétends que ton père se serait systématiquement rangé derrière ses coépouses sans jamais donner le moindre crédit à tes paroles lorsque tu aurais vainement tenté de l'avertir sur leur projet, tes déclarations restent systématiquement peu circonstanciées et inconsistantes lorsque tu évoques le comportement adopté par ton père. A ce sujet, tu declares il est toujours de leur côté (NEP,p.13) ce qui reste très évasif et inconsistant. Invité à rendre compte de moments plus concrets où tu aurais constaté que ton père se rangeait systématiquement du côté de ses deux autres épouses, tu répètes substantiellement la même chose en déclarant toujours dès qu'il y a un problème, il prend leur parti (NEP,p.13) ce qui reste toujours aussi évasif, impersonnel, et extrêmement peu circonstancié.

Quant à l'attitude de ta mère face aux velléités de ses coépouses de faire exciser sa propre fille, tu ne parviens pas non plus à rendre crédibles tes déclarations.

En effet, si tu prétends qu'après une première tentative avortée de faire exciser ta petite soeur, ta mère aurait été discuté avec sa coépouse pour mettre les choses au clair avec cette dernière, tu declares ne pas connaître le contenu de leur conversation, ni n'était présent à ce moment (NEP,p.16) ce qui reste très inconsistant. Plus important dans le cadre de ta demande, tu ne rends compte d'aucun élément de contexte relatif à cette situation, pourtant centrale dans le cadre de ta demande. Ainsi, tu ne précises ni les personnes qui auraient été présentes au moment de l'évènement, ni le lieu où cette conversation se serait déroulée.

Il est par ailleurs peu vraisemblable qu'une telle situation, à laquelle tu te serais personnellement opposée, n'ait pas provoqué plus de remous au sein de la famille et se soit limité à une conversation privé entre ta mère et sa coépouse sachant que tes deux parents étaient opposés à l'excision (NEP,p.15-17).

D'ailleurs, sachant que ta mère et son époux, ton père, seraient opposés à l'excision, rien ne vient expliquer l'attitude que ta mère aurait adopté au cours des évènements que tu relates. En effet, questionné sur la réaction que ton père aurait eu en apprenant que sa deuxième femme voulait faire exciser sa fille, tu declares ne pas savoir s'il était au courant car ta mère t'aurait dit qu'il ne faut rien dire à ton père, pour pas soulever un autre problème encore (NEP,p.16). Invité à expliquer plus concrètement les raisons pour lesquelles ta mère t'enjoindrait à ne rien dire à ton père à ce sujet, tu declares ne pas le savoir (NEP,p.16), ce qui est non seulement très inconsistant mais aussi très peu vraisemblable au vu du contexte d'opposition à la pratique de l'excision que tu relèves et des menaces d'expulsion dont ta mère ferait l'objet.

Il est invraisemblable, que dans un tel contexte, ta mère, qui serait l'objet d'attaques répétées de ses deux coépouses, n'ait jamais averti son époux, ton père, le chef de famille, pour se défendre et lui indiquer que ses deux autres femmes tentaient de faire exciser sa fille unique.

Par conséquent, le CGRA ne considère pas comme crédibles tes déclarations en lien avec l'attitude que ton père et ta mère auraient adopté au cours des deux évènements que tu relates ce qui renforce, de nouveau, la position du CGRA quant au peu de crédibilité de ton récit d'asile.

Quant aux deux tentatives de tes belles-mères auraient tenté de faire exciser ta soeur, les situations que tu décris sont peu circonstanciées et invraisemblables puisque tu justifies la persistance de tes belles-mères à

faire exciser ta petite sœur par leur volonté de créer des disputes avec ta mère, voire même de la faire expulser du domicile familial (NEP,p.17).

Or, comme le CGRA l'a relevé plus haut dans la présente décision, loin de provoquer l'expulsion de ta mère du domicile comme tu le prétends (NEP,p.17), dès lors que ton père est lui aussi opposé à l'excision (NEP,p.16) c'est bien plutôt la coépouse de ta mère qui aurait subi les foudres du père de famille.

Quant aux conséquences que ton geste d'opposition à l'excision de ta petite soeur auraient provoquées, le CGRA ne peut de toute façon pas les considérer comme crédibles.

En effet, tu prétends qu'après t'être opposé, couteau en main, à ta belle-mère qui tentait de faire exciser ta sœur, tu aurais été arrêté par les forces de l'ordre et immédiatement emmené à la prison de Pita (NEP,p.17-18).

Il est dès le départ peu vraisemblable que cette situation de conflit intrafamilial, ait provoqué ton emprisonnement immédiat, a fortiori en considérant que tu étais, au moment des faits allégués, âgé de 14 ans.

Par ailleurs, relevons que tes déclarations sur les conséquences d'une telle situation sont beaucoup trop inconsistantes pour les considérer comme crédibles.

En effet, si tu prétends être resté durant trois jours à la prison de Pita enfermé avec plusieurs autres détenus, tu n'es pas capable de relater la moindre discussion avec l'un d'entre eux, ni indiquer leur identité ou même les raisons pour lesquelles certains d'entre eux se trouvaient en prison avec toi (NEP,p.17-18).

D'ailleurs, invité à t'exprimer sur les interactions que tu as avec les autorités guinéennes, tu prétends n'avoir jamais été interrogé ni savoir si tu devais passer devant un juge ou, a minima, un représentant de l'Etat pour t'expliquer (NEP,p.17-18). Or, il est peu vraisemblable que tu n'aies jamais été informé des suites données à ton emprisonnement immédiat après que tu te sois opposé à l'excision de ta petite sœur.

Le CGRA est cependant en droit d'attendre de ta part que tu donnes des informations plus précises, circonstanciées et personnelles sur les éléments qui entourent ton arrestation ainsi que la manière dont tu as vécu ces quelques jours en prison avec plusieurs autres codétenus, ce que tu es clairement en défaut de faire.

Quant à ton évasion des lieux, dès lors que les raisons de ton arrestation, de ton envoi immédiat en prison et ton vécu durant trois jours en prison ne sont pas considérés comme crédibles, il ne peut en être que de même pour tes déclarations au sujet de ton évasion de la prison de Pita en date du 1er juin 2023.

Le CGRA tient d'ailleurs à relever que si tu évoques une forte pluie (NEP,p.11) cette nuit du 1er juin 2023 qui t'aurait permis à toi et à d'autres détenus de fuir la prison, cette information est publique et systématiquement relayée par la presse guinéenne (Cf. Farde Document, document n°1 et Farde info, pays, document n°1), une simple recherche en ligne permettant d'obtenir cette information.

Dès lors que cette information est publique et qu'en outre, tu es toi-même originaire de Pita où tu as vécu toute ta vie (NEP, p. 4 et 18), il est raisonnable de penser que tu connais cette information. De ce fait, le fait que tu évoques cette forte pluie pour expliquer ton évasion n'est pas de nature à pallier les incohérences majeures et les lacunes relevées dans ton récit. D'ailleurs, relevons que tu ne donnes aucun élément personnel sur cet événement hormis ce qui a été relevé et qui se trouve être une information publique et largement accessible.

Enfin, si tu prétends avoir été recueilli ensuite par un certain Monsieur [M.] (NEP,p.8, 19-20), tu ne sais substantiellement rien de cette personne, de la manière avec laquelle il a réussi à t'obtenir des documents pour sortir de Guinée, ni même des raisons qui le poussent à agir de la sorte en ta faveur (NEP,p.19-20).

Questionné sur ce Monsieur [M.], tu declares ne rien savoir à son sujet, ce dernier refusant de te donner la moindre information le concernant (NEP,p.19).

Quant à la manière dont il aurait obtenu des documents pour que tu puisses quitter la Guinée par avion, tu n'as pas d'informations concrètes et précises à donner à ce sujet (NEP,p.8 et 20).

Et plus important, alors que ce dernier te savait recherché par les autorités guinéennes suite à ton évasion de la prison de Pita, tu n'expliques à aucun moment les raisons qui le poussent à aider, malgré tout, un fugitif recherché à quitter le pays (NEP,p.20). Questionné à ce sujet, tu declares qu'il savait déjà qu'en Guinée, les

policiers ne respectent pas la loi (NEP,p.20) ce qui est inconsistant et n'explique pas l'attitude de cette personne.

Par conséquent, au vu de tes déclarations très peu circonstanciées, le CGRA ne considère pas comme crédible le fait que tu aies quitté la Guinée recherché par les autorités suite ton évasion de la prison de Pita.

Tu n'entres donc pas dans le champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi de 1980 sur les Etrangers.

Quant aux documents que tu joins à l'appui de ta demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

S'agissant tout d'abord de l'article de presse relatif à l'évasion d'une vingtaine de prisonniers de la prison de Pita en date du 1er juin 2023, pour toutes les raisons développées dans la corps de la présente décision, ce document n'est pas de nature à en modifier le sens.

En effet, ce document ne permet ni d'établir le conflit intrafamilial au cœur de ta demande sur les tentatives alléguées d'excision de ta petite sœur, ni les conséquences que ce conflit aurait eu, à savoir ton arrestation, ton emprisonnement durant trois jours et finalement ton évasion. Tous ces éléments ont été analysés et n'ont pas été considérées comme crédibles.

Quant au constat de coups et blessures que tu remets, il ne fait que réitérer tes propos au sujet de ton arrestation et ses conséquences. Si le document relève plusieurs lésions, il ne peut établir avec certitude le lien avec les événements que tu relates. Rappelons à ce sujet que tes déclarations sur les événements à la base de ton emprisonnement, à savoir ton opposition à l'excision de ta sœur ainsi que les objectifs allégués de tes belles-mères à agir de la sorte, n'ont pas été considérées comme crédibles. Il en est d'ailleurs strictement de même de tes déclarations au sujet de ton arrestation ainsi que de ton emprisonnement.

De ce fait, ce document ne peut venir renverser le sens de la présente décision.

Quant au document psychologique remis, il en est de même, il ne peut venir renverser le sens de la décision prise.

Relevons dès le départ que ce document est très peu circonstancié tant sur le suivi que sur les symptômes relevés. A cet égard, il se limite à relever des troubles du sommeil, des réminiscences envahissantes d'évènements traumatiques, une profonde tristesse (Cf. Farde Document, document n°3).

A ce sujet, si le document fait état des symptômes mentionnés, cela n'est nullement remis en question par le CGRA mais néanmoins reste insuffisant que pour restaurer la crédibilité défailante de vos craintes alléguées. En l'espèce, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater par exemple les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Enfin, tu remets tes commentaires aux notes de l'entretien personnel. Force est de constater que tu y declares cette fois-ci j'ai aussi dit que pour l'excision de ma petite sœur, tout le monde était pour et moi j'étais contre (Cf. Farde Document, document n°4) ce qui contredit frontalement tes déclarations au cours de l'entretien personnel au cours duquel tu disais que ta mère et ton père étaient contre cette pratique. Le caractère évolutif de tes déclarations renforcent la position du CGRA quant au caractère peu crédible de ton récit d'asile.

Ensuite, si tu declares que certains détails ont été perdus à la traduction (Cf. Farde Document, document n°4), tu ne relèves aucun élément précis à ce sujet. Or, il t'était loisible, au cours de la lecture des notes d'entretien, de rendre compte des éléments de détails que tu estimes devoir ajouter à tes déclarations de base.

Par conséquent, les corrections que tu apportes aux notes de l'entretien personnel ne peuvent renverser le sens de la décision qui a été prise.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un moyen unique pris de « [...] la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 ; ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, le

requérant sollicite le Conseil afin d'annuler la décision attaquée et de « renvoyer le dossier pour examen approfondi » à la partie défenderesse.

3.5. Outre une copie de la décision litigieuse et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours différents documents qu'il inventorie de la manière suivante :

« [...] »

3. *Constat de lésions*

4. *Rapport psychologique* ».

3.6. Par le biais d'une note complémentaire adressée au Conseil le 12 mars 2025, le requérant dépose plusieurs pièces qu'il inventorie comme suit :

« - *Un témoignage de l'oncle maternel de [M.], résidant en Belgique, accompagné de sa carte d'identité;*
- *Une photo de la mère du requérant, obtenue par l'oncle maternel, qui atteste de la violence conjugale dont elle a été victime ;*
- *Une attestation de suivi psychologique circonstanciée ;*
- *Une attestation de la référente de [M.] dans son centre d'accueil. »*

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les différents éléments qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de confession musulmane. Alors qu'il rapporte s'être opposé à deux reprises à la volonté des coépouses de sa mère de procéder à l'excision de sa petite sœur, il invoque une crainte, en cas de retour dans son pays d'origine, vis-à-vis de « ses belles-mères, ainsi que [de] son père lui-même. Il craint [également] d'être arrêté par la police pour avoir menacé sa belle-mère avec un couteau, mais aussi pour s'être évadé de la prison de Pita le 1^{er} juin 2023 ».

5.3. L'acte attaqué est fondé pour l'essentiel sur le constat que les déclarations du requérant apparaissent peu circonstanciées, peu contextualisées, inconsistantes et manquent de vraisemblance, ce qui empêche d'accorder le moindre crédit aux faits invoqués à l'appui de sa demande. La partie défenderesse expose, ensuite, pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas, à son estime, de justifier une appréciation différente de la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Dans sa requête, le requérant conteste cette analyse et reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant, accompagné de sa tutrice, à l'audience du 12 mars 2025, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit traduisent un manque de prise en compte du profil particulier du requérant, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.6. Le Conseil constate d'emblée que le requérant est arrivé en Belgique en tant que mineur étranger non accompagné, que les événements qu'il dit avoir vécus et qui ont conduit à sa fuite du pays se sont déroulés alors qu'il était âgé de quatorze ans seulement, qu'il était encore mineur lors de son entretien personnel auprès des services de la partie défenderesse qui s'est tenu le 31 juillet 2024, et qu'il est toujours mineur d'âge au stade actuel de sa demande.

5.7. Du reste, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion musulmane et qu'il est originaire de Pita. La partie défenderesse ne remet pas non plus en cause la polygamie de son père.

5.8. En ce qui concerne le conflit intrafamilial à la base de la demande introduite par le requérant, et plus particulièrement la volonté des coépouses de sa mère de procéder à l'excision de sa petite sœur, le Conseil rejoint l'argumentation de la requête selon laquelle l'analyse effectuée par la Commissaire adjointe fait fi de l'ensemble du contexte familial réellement relaté par le requérant.

Le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement au vu des propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel, tenant compte de son jeune âge, qu'il a pu donner de manière spontanée des informations suffisamment précises, détaillées et nuancées pour rendre crédible, au contraire de ce qu'estime la partie défenderesse, l'attitude de son père, de sa mère, et des coépouses de cette dernière (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 31 juillet 2024, pp. 5, 6, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 20 et 21). Il explique ainsi de manière convaincante que sa mère est la première épouse de son père et la seule à lui avoir donné des enfants, que les deux coépouses jalouaient sa mère et s'en prenaient régulièrement à elle ainsi qu'à ses enfants, qu'elles souhaitaient faire exciser sa petite sœur pour blesser sa mère, que son père est un homme violent qui était souvent absent du domicile et dont sa mère avait peur, que les deux coépouses ont agi à l'insu de leur mari, et que « [l']ambiance familiale était très tendue et le père du requérant se rangeait systématiquement du côté de ses femmes jusqu'à devenir extrêmement violent avec le jeune requérant », et que sa mère a été contrainte de quitter le domicile familial, contexte dans lequel il ne peut à ce stade être exclu que les faits dénoncés par le requérant se soient effectivement produits. En outre, le requérant explique avec un certain sentiment de vécu - et apporte encore des précisions importantes dans ses observations au sujet de son entretien personnel (v. dossier administratif, *faide Documents*, pièce 4) ainsi que dans sa requête (v. page 6) - comment il a été en mesure de se forger sa propre conviction à l'égard de la pratique de l'excision.

Le Conseil relève aussi que le requérant a veillé à étayer sa demande et a déposé à l'appui de sa demande différentes pièces, dont certaines ont un caractère médical (pièces qui sont à la fois versées au dossier administratif et encore annexées à la requête). Il ressort principalement du « constat de coups et blessures » rédigé par le docteur H. A. en date du 16 juillet 2024, que le requérant a subi différentes lésions cicatricielles qui peuvent avoir pour origine les faits qu'il relate à l'appui de sa demande. De plus, le requérant produit deux attestations psychologiques datées du 23 juillet 2024 et du 10 mars 2025. Dans ces documents, la psychologue-psychothérapeute A. K. relève notamment que de nombreux symptômes psychiques, qu'elle détaille dans ses attestations, sont présents chez le requérant et que ces différentes « traces psychologiques » « nécessite[nt] une prise en charge thérapeutique soutenue ». S'il n'est pas possible, sur la base de ces seuls éléments, d'établir un lien direct entre les faits allégués et les constats médicaux posés, le Conseil estime toutefois que ces documents, de par leur contenu, constituent à tout le moins des commencements de preuve solides des faits invoqués et permettent en tout cas de conclure que le requérant se trouve dans un état de détresse psychologique et qu'il a fait l'objet de mauvais traitements. Le Conseil estime que cette documentation et la vulnérabilité particulière du requérant qui en ressort doivent être prises en considération pour l'analyse des déclarations du requérant, ce qui, aux yeux du Conseil, n'a pas été suffisamment le cas en l'espèce.

Pour le reste, le Conseil observe que les déclarations du requérant relatives au contexte familiale dans lequel il affirme avoir vécu, et plus particulièrement au sujet de la situation spécifique de sa maman mais également au sujet des violences dont il a été personnellement victime, sont corroborées par le dépôt du témoignage de son oncle maternel A. B., lequel constitue à tout le moins un commencement de preuve des faits allégués.

5.9. En ce qui concerne les conséquences engendrées par l'opposition du requérant à l'excision de sa petite sœur, le Conseil ne peut souscrire à la motivation de la décision querellée, laquelle se révèle être particulièrement sévère et ne résiste pas à l'analyse.

Tout comme la requête, le Conseil relève que le requérant s'est livré spontanément et a raconté de façon suffisamment consistante la manière dont celui-ci, en l'absence de ses parents, a été contraint de menacer ses « belles-mères », ainsi que la manière dont la police est intervenue, l'a arrêté et l'a maltraité. Le Conseil estime que l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette partie du récit du requérant ne peut être admise au regard du jeune âge de ce dernier au moment des faits allégués, et lors de son entretien personnel, ainsi qu'au vu des nombreux éléments qu'il a été en mesure de préciser et de relater avec un

sentiment de vécu (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 31 juillet 2024, pp. 11, 17 et 18). Il en va d'autant plus ainsi que la partie défenderesse ne détaille pas spécifiquement dans sa décision les éléments qui justifient que ces éléments soient considérés comme étant invraisemblables. Quant à l'appréciation des propos du requérant concernant ses « interactions » avec les autorités guinéennes, son arrestation et son évasion, jugés inconsistants par la partie défenderesse, celle-ci s'avère déraisonnable et ne tient pas compte de l'ensemble des informations effectivement fournies par le requérant, en ce compris le récit assez détaillé qu'il livre au sujet de son évasion ; récit qui non seulement cadre avec les informations jointes au dossier mais qui, comme le souligne pertinemment la requête, est aussi plus complet que ces dernières. De plus, interrogé lors de l'audience sur son évasion, le requérant a tenu des propos circonstanciés et a expliqué de manière cohérente et plausible le déroulé de cet événement.

5.10. En ce qui concerne la personne chez qui le requérant déclare avoir trouvé refuge, la requête expose que « [l]e requérant raconte aussi de façon très détaillée les suites de son évasion et les rencontres qui ont menées à son départ du pays (NEP p.11 et 12) », et que celui-ci « avait 14 ans à cette époque, qu'il était extrêmement amoché par les maltraitances policières, il avait très peur et n'était en contact avec aucun membre de sa famille. Il n'est pas invraisemblable que Monsieur [M.] ait souhaité "sauver" cet enfant dans le besoin. Monsieur [M.] était un homme blanc, francophone, aisé, patron d'une entreprise à Conakry (NEP p.19). Le requérant a précisé qu'il avait parlé de son oncle en Belgique et que Monsieur [M.] l'avait eu au téléphone, le choix de la destination était donc réfléchi ».

Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'espèce, dans le contexte décrit et au vu du jeune âge du requérant, il n'apparaît pas invraisemblable, qu'il n'en sache pas davantage s'agissant de l'homme qui l'a recueilli et qui l'a aidé à rejoindre la Belgique pour se réfugier chez son oncle. Du reste, interpellé sur ce point lors de l'audience du 12 mars 2025, le requérant explique avec un réel sentiment de vécu la manière dont il a d'abord été recueilli par un chauffeur routier pour ensuite être confié par celui-ci à son patron, mais aussi les raisons pour lesquelles il n'a pas posé trop de questions à cette personne pour qu'elle ne pense pas qu'il n'avait pas confiance en elle.

5.11. Le Conseil estime que si le récit du requérant présente encore certaines zones d'ombre, le constat objectif de sa minorité ainsi que de son jeune âge au moment des faits invoqués et lors de l'instruction de sa demande de protection internationale par la partie défenderesse, exerce une influence indéniable sur l'appréciation du bien-fondé de la demande. Ainsi, le Conseil rappelle qu'il y a lieu de tenir une attitude prudente étant donné que « l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer d'après son degré de développement mental et de maturité [...] la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels » (Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, réédité en décembre 2011 par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, § 214 et § 216). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande de protection internationale introduite par un enfant mineur peuvent, dès lors, amener, « sur la base des circonstances connues », « à accorder largement le bénéfice du doute » (ibidem, § 219).

5.12. Au vu de ce qui précède, et au vu du profil particulier du requérant ainsi que de son jeune âge, le Conseil estime qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice du doute. Dès lors, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que son profil particulier, de même que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il a produits établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte de ce dernier en cas de retour dans son pays d'origine.

En effet, les propos du requérant ne sont pas dénués de toute crédibilité, dès lors, qu'en tenant compte du fait que les événements relatés ont été vécus il y a quelques années lorsque le requérant avait quatorze ans, et au vu de sa minorité lors son entretien personnel, il peut être considéré que le récit qu'il a livré est suffisamment consistant, détaillé et spontané pour porter la conviction du Conseil.

5.13. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, il n'est pas démontré qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

5.14. Par ailleurs, la circonstance qu'un des acteurs de persécution au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sont, en l'espèce, les autorités guinéennes rend illusoire toute protection effective de ces mêmes autorités.

5.15. En l'occurrence, il reste au Conseil à apprécier si les problèmes tenus pour établis en l'espèce - problèmes face auxquels le requérant ne serait pas en mesure d'obtenir une protection efficace de la part

des autorités guinéennes et auxquels il ne pourrait raisonnablement se soustraire en s'installant ailleurs en Guinée - entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit le critère d'opinions politiques comme suit : « e) la notion "d'opinions politiques" recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur ».

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour de la justice de l'Union européenne (v. CJUE, affaire C-280/21, arrêt du 23 janvier 2023) que la notion d'« opinions politiques » doit être interprétée de manière large. Elle précise notamment à cet égard que « [c]ette interprétation est confortée par le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés [Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), 1979, réédité et mis à jour au mois de février 2019, HCR/1P/4/FRE/REV.4], auquel il importe de se référer, eu égard à leur pertinence particulière en conséquence du rôle que la convention de Genève attribue au HCR (voir, en ce sens, arrêt du 23 mai 2019, Bilali, C-720/17, EU:C:2019:448, point 57 et jurisprudence citée). En effet, ces principes directeurs retiennent, eux aussi, une acception large de la notion d'« opinions politiques » en ce que cette notion peut comprendre toute opinion ou toute question impliquant l'appareil étatique, le gouvernement, la société ou une politique ».

Dans ce même arrêt, la Cour souligne aussi que « [...] la manifestation, par un acte ou par une omission, de certaines opinions, idées ou croyances qui ne revêtent pas un caractère directement et immédiatement politique, peut, selon le contexte spécifique du pays d'origine de ce demandeur, conduire les « acteurs des persécutions » à attribuer à de telles opinions, idées ou croyances le caractère d'« opinions politiques », au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous e), et paragraphe 2, de [la directive 2011/95/UE] ».

Le Conseil estime qu'en l'occurrence, au vu de la manifestation par ses actes tenus pour établis de son opposition à l'excision de sa petite sœur, pratique dont le caractère traditionnel extrêmement répandu dans la société guinéenne n'est pas remis en cause en l'espèce, le requérant nourrit une crainte de persécution en raison de ses « opinions politiques » au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.16. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de ses opinions politiques.

7. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas donner lieu à l'octroi d'une protection plus étendue.

8. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD